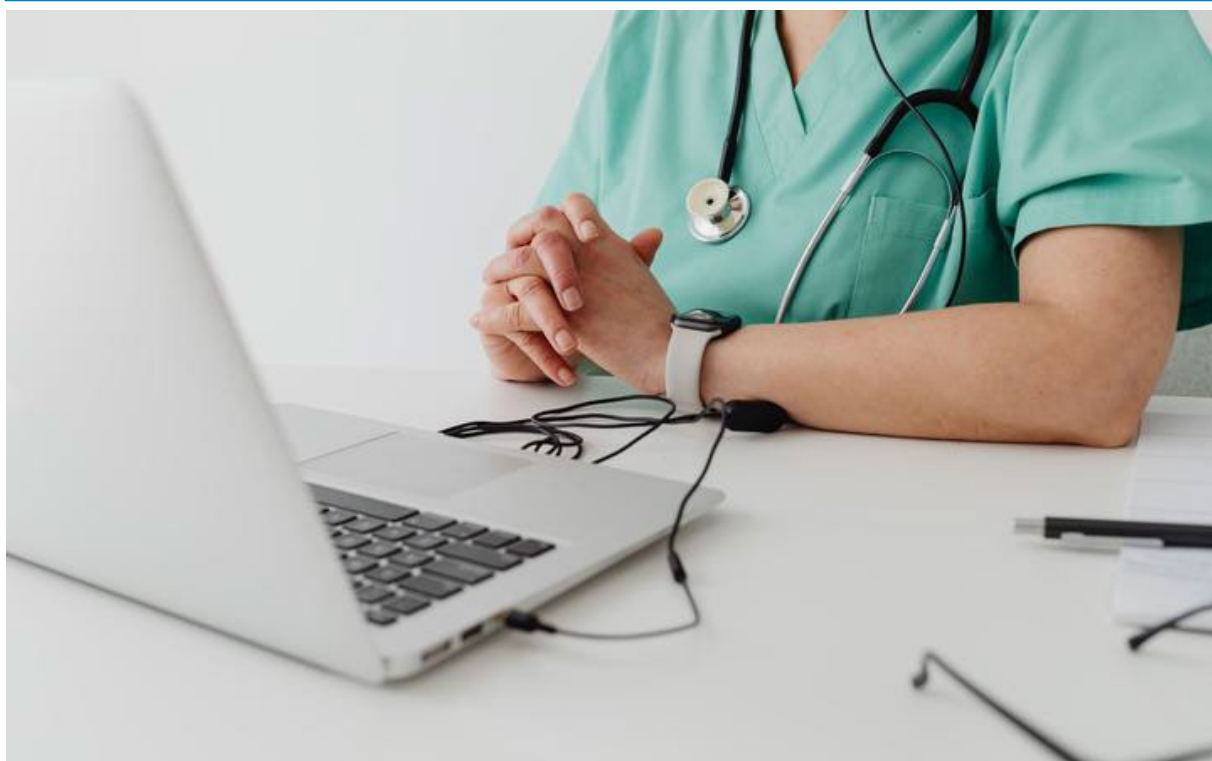




# Programme D'INSPECTION PROFESSIONNELLE 2026-2029



Adopté par le conseil d'administration le 17 mars 2026

## Cadre législatif et réglementaire

Afin de contribuer à la mission de protection du public de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (ci-après « l'Ordre »), et conformément au *Règlement sur l'inspection professionnelle des médecins vétérinaires*, le conseil d'administration de l'Ordre adopte un programme triennal d'inspection professionnelle sous la recommandation du comité d'inspection professionnelle (CIP).

Le **programme d'inspection professionnelle** décrit les objectifs, les activités et les moyens qui sont appliqués pour effectuer la surveillance générale de l'exercice des médecins vétérinaires. Il présente également les informations relatives à la conduite d'une inspection particulière portant sur la compétence professionnelle.

Le responsable de l'inspection professionnelle (RIP) de l'Ordre et son équipe, appuyés par le CIP, en assurent l'application.

## Introduction

L'approche de l'Ordre en matière d'encadrement de l'exercice de la médecine vétérinaire se traduit par une approche bienveillante, visant le soutien et l'accompagnement des membres, tout en étant axée sur les compétences professionnelles.

L'exercice 2025-2026 a permis de poursuivre cette approche, tout en bénéficiant d'outils d'inspection bonifiés. D'ailleurs, au 1<sup>er</sup> août 2025, un nouvel outil informatique a été implanté pour certains domaines de pratique, soit le modèle d'inspection intégré avec *Mon Dossier*.

Le bilan dressé de l'exercice 2025-2026 s'avère très positif. En effet, les membres inspectés ont été nombreux à prendre le temps de remplir notre sondage de satisfaction, la grande majorité reconnaissant avoir vécu une expérience enrichissante.

Le présent programme constitue un plan **triennal** valide du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2029. Ce programme témoigne de l'engagement de l'Ordre envers la protection du public. Il vise également à assurer la transparence des activités et des processus pour toutes les parties prenantes.

### Quels sont les impacts concrets de notre approche ?

De plus en plus, l'inspection professionnelle au sein des ordres s'oriente vers le soutien aux membres.

La démarche d'inspection professionnelle mise en place par l'Ordre vise à s'assurer que le professionnel exerce sa profession en conformité avec les lois et règlements en vigueur, maintienne ses compétences à jour, connaisse ses obligations et dispose des outils et de l'accompagnement dont il a besoin. L'approche en est donc une de prévention et de collaboration.

Les rencontres d'inspection deviennent ainsi des occasions favorables pour échanger avec les inspecteurs-conseils, discuter des enjeux de la profession et de la pratique, identifier des pistes d'amélioration et partager des ressources.

Nous sommes conscients que l'inspection professionnelle peut parfois être vécue comme un stress. En ce sens, tout a été mis en place pour diminuer les délais de traitement des dossiers, le tout dans l'objectif de communiquer diligemment le résultat de l'inspection et de protéger efficacement le public.

## Principes directeurs et approche de gestion de risques

En matière de surveillance générale de l'exercice, l'Ordre adhère aux **quatre principes directeurs** issus des constats du groupe de travail en matière d'inspection professionnelle de l'Office des professions du Québec en 2020 :

1. Prévention de préjudices au public par la détection des problèmes de compétence et d'intégrité ;
2. Évaluation de l'exercice professionnel ;
3. Maintien de la compétence ;
4. Soutien à l'amélioration continue de la qualité de l'exercice professionnel.

De plus, l'Ordre préconise une approche de gestion des risques notamment en ce qui a trait à la sélection des membres à inspecter, à la détermination des options d'intervention (méthodes et outils d'inspection) et à la recommandation de mesures de remédiation. Une telle approche permet d'évaluer les facteurs de protection, les facteurs de risques, la nature des points à améliorer et le niveau de risques de préjudice au public.

## Objectifs 2026-2029 – Surveillance générale de l'exercice

### Objectifs qualitatifs

- Offrir un moment privilégié au membre pour faire le point sur sa pratique et se projeter dans l'avenir, en bénéficiant de l'accompagnement de l'équipe de l'inspection professionnelle de l'Ordre ;
- Accueillir et répondre aux préoccupations et aux besoins du membre, dans le respect des limites du mandat de l'Ordre ;
- Démystifier les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession ;
- Partager diverses ressources et outils (guides de bonnes pratiques, activités de formation continue, applications mobiles, etc.) afin de soutenir le développement des connaissances et favoriser l'amélioration continue de la pratique vétérinaire ;
- Dépister de potentiels enjeux de compétences ou déontologiques puis, le cas échéant, accompagner le membre dans une démarche structurée visant l'amélioration de sa pratique ;

- Brosser un portrait individualisé et global de la pratique des médecins vétérinaires inspectés dans les différents domaines de pratique de la médecine vétérinaire afin d'orienter efficacement l'ensemble de nos actions en matière de protection du public.

### Objectifs quantitatifs

En 2026-2029, il est prévu d'inspecter annuellement environ **12 %** des membres inscrits au tableau de l'Ordre dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice. Ce nombre inclut l'inspection des membres détenteurs d'un permis restrictif temporaire et les membres détenteurs d'un permis spécial individualisable.

La répartition approximative des médecins vétérinaires à inspecter dans le cadre de la surveillance générale de l'exercice, basée selon leur domaine de pratique principal, est la suivante :

- **70 % des membres** exerçant dans les domaines des **animaux de compagnie** (canins, félins, animaux exotiques) ;
- **14 % des membres** exerçant dans les domaines des **bovins**, des **équins** et des **petits ruminants** ;
- **6 % des membres** exerçant dans le domaine de la **santé publique vétérinaire** ;
- **4 % des membres** exerçant dans le domaine des **animaux de laboratoire** ;
- **3 % des membres** exerçant dans le domaine de l'**enseignement** ;
- **1 % des membres** exerçant dans les domaines des **grandes populations animales** (aviaire, porcin et pisciculture) ;
- **1 % des membres** exerçant dans le domaine de la **faune** et des **jardins zoologiques** ;
- **1 % des membres** exerçant dans **tout autre domaine de pratique**.

### Objectifs organisationnels

En 2026-2029, le Service de l'amélioration de l'exercice prévoit relever les défis suivants :

- Améliorer constamment l'efficacité du processus d'inspection professionnelle, notamment par l'utilisation de la technologie et par la mise en place de nouveaux outils d'inspection.
- Poursuite du projet-pilote consistant à inspecter, au moyen d'un questionnaire d'autoévaluation, les médecins vétérinaires dont les activités comportent un faible risque de préjudices pour le public.

## Sélection des médecins vétérinaires à inspecter

Chaque médecin vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre est tenu de participer à l'inspection professionnelle à intervalle régulier.

En surveillance générale de l'exercice, cet intervalle varie de **5 à 10 ans** et est déterminé en fonction des facteurs de risque associés au profil professionnel du membre, lequel évolue constamment.

La **liste des médecins vétérinaires à inspecter** est établie par le RIP en fonction de cet intervalle. Il priorise ensuite les inspections à réaliser en appliquant une approche de gestion du risque. Selon la nature et la sévérité des facteurs de risque observés au profil professionnel d'un membre, le RIP peut décider de procéder à une inspection avant l'échéance habituelle.

### Facteurs de risque associés au dossier professionnel du membre (liste non limitative)

- Décision(s) disciplinaire(s) ;
- Déclaration d'un nouveau domaine de pratique (dans les 24 mois suivant l'inscription au tableau) ;
- Demandes du Comité d'inspection professionnelle (CIP) ou du Comité d'admission à l'exercice de la profession (CAEP) ;
- Dernier rapport soulevant plusieurs points significatifs à améliorer ;
- Détenteur d'un permis restrictif (12 à 18 mois suivant l'émission du permis) ;
- Dossier de formation continue à l'Ordre ;
- Exercice en pratique solo ;
- Imposition d'un stage de perfectionnement (dans les 24 mois suivant la complétion du stage) ;
- Nombre de domaine(s) de pratique exercé(s) ;
- Partage(s) d'information de la part du Bureau du syndic ;
- Première expérience de l'inspection professionnelle (dans les 24 mois suivant l'inscription au tableau) ;
- Réclamation(s) en assurance responsabilité professionnelle.

Le RIP confie ensuite les inspections aux inspecteurs-conseils selon leur disponibilité et le domaine de pratique concerné.

## Procédure applicable à la surveillance générale de l'exercice

### Inspection sur la pratique professionnelle

Chaque membre sélectionné est inspecté individuellement sur sa pratique professionnelle. Ceci permet à l'inspecteur-conseil d'adapter son approche selon les besoins de chacun des membres. Il est à noter que les médecins vétérinaires d'un même établissement ne sont pas nécessairement inspectés de façon contemporaine.

Si un médecin vétérinaire déclare plusieurs lieux d'exercice, il sera invité à fournir un échantillonnage de documents représentatifs de sa pratique dans les domaines de pratique ciblés par l'inspection, sans égard pour le lieu où les services ont été rendus.

Si un médecin vétérinaire déclare plusieurs domaines de pratique, il sera inspecté sur l'ensemble des domaines par le biais d'une **inspection mixte**. Ceci permet au membre de rencontrer un ou des inspecteur(s)-conseil(s) lors d'une seule et même rencontre, au lieu de devoir se soumettre à une inspection sur la pratique professionnelle pour différents domaines de pratique déclarés. Au besoin, l'inspecteur-conseil peut s'adjoindre d'un expert d'un autre domaine de pratique pour l'évaluation des dossiers médicaux et la rédaction du rapport.

### Inspection de l'établissement vétérinaire

Le médecin vétérinaire propriétaire ou actionnaire d'un établissement vétérinaire est soumis à l'inspection professionnelle en regard de chacun de ses établissements vétérinaires, et ce, même s'il n'y pratique pas.

Un médecin vétérinaire détenant plusieurs établissements vétérinaires peut donc être ciblé par plusieurs inspections au cours d'une même période. S'il le désire, il pourra déléguer son gestionnaire d'établissement ou son directeur clinique pour rencontrer l'inspecteur-conseil, lorsque l'inspection ne cible que l'évaluation de l'établissement. Il reste néanmoins responsable d'assurer le suivi en lien avec les recommandations qui découleront de l'inspection professionnelle.

Pour le médecin vétérinaire propriétaire pratiquant au sein de son propre établissement, l'évaluation de l'établissement s'effectue en même temps que l'inspection sur la pratique professionnelle.

Tout médecin vétérinaire propriétaire ou actionnaire d'un établissement a le devoir de transmettre les recommandations découlant de l'évaluation de l'établissement aux médecins vétérinaires y pratiquant.

### Modalités d'inspection

La surveillance générale de l'exercice se déploie par l'une des modalités suivantes : **l'inspection sur place** ou **l'inspection par visioconférence (téléinspection)**. Le choix de la modalité est déterminé par le RIP en fonction des facteurs de risque listés ci-dessus et des considérations logistiques.

### Planification de la rencontre d'inspection

Le processus débute par l'envoi d'un **avis de planification** au médecin vétérinaire visé par l'inspection professionnelle afin d'annoncer l'inspection prévue et de cibler un moment propice pour la tenue de l'inspection.

Puis, un **avis d'inspection professionnelle** est transmis au membre, confirmant le(s) domaine(s) de pratique ciblé(s), le(s) inspecteur(s)-conseil(s) assigné(s), le moment de l'inspection et, le cas échéant, le lieu de la rencontre. Le membre est alors invité à :

- Remplir le ou les questionnaire(s) préinspection demandé(s) ;
- Préparer les documents demandés.

Cette documentation doit être déposée pour analyse par l'inspecteur-conseil dans un délai maximal de **10 jours** avant la rencontre, selon la procédure transmise simultanément à l'avis d'inspection.

## Déroulement de la rencontre d'inspection professionnelle

Lors de la rencontre, l'inspecteur-conseil répond aux questions du membre, entend ses préoccupations et le conseille. Il discute des éléments soulevés dans la documentation soumise et émet des recommandations, le cas échéant.

Si l'inspecteur-conseil estime que l'échantillonnage de dossiers rendus disponibles ne permet pas de broser un portrait fidèle de la pratique, il pourra demander à consulter des dossiers additionnels et/ou poser des questions complémentaires.

## Analyse du rapport d'inspection professionnelle

À la suite de la rencontre d'inspection, l'inspecteur-conseil consigne ses observations et recommandations dans un **rapport** qu'il transmet au RIP dans un délai de **21 jours**.

Ce dernier étudie le rapport, puis détermine s'il doit prendre l'une et/ou l'autre des actions suivantes :

### 1. Fermer le dossier d'inspection professionnelle

Si le rapport soulève peu ou pas de points significatifs à améliorer dans la pratique professionnelle du membre, le RIP détermine le moment de la prochaine inspection, soit dans un **délai approximatif de 5 à 10 ans**, selon la nature des recommandations figurant au rapport.

Il transmet au membre le rapport et peut, par exemple, émettre certains commentaires, fournir des informations additionnelles pour permettre une meilleure compréhension, etc. Ceci conclut le processus d'inspection professionnelle.

### 2. Demander un suivi en lien avec les recommandations figurant au rapport

Si le rapport soulève des points significatifs à améliorer, le RIP transmet le rapport d'inspection ainsi que ses observations au membre. Il invite ensuite ce dernier à partager son point de vue sur les constats formulés. Le membre peut également être encouragé à soumettre, par exemple, certaines preuves démontrant les améliorations apportées aux éléments problématiques identifiés. À la lumière de ces échanges, le RIP détermine s'il convient de :

- Fermer le dossier d'inspection et formuler, au besoin, certaines recommandations additionnelles ;
- Poursuivre l'accompagnement au moyen d'une inspection de suivi.

Une **inspection de suivi** vise généralement à confirmer que le médecin vétérinaire a apporté les améliorations attendues à la suite des recommandations émises lors de l'inspection précédente. Elle est réalisée lorsqu'aucun enjeu de compétence professionnelle n'est soulevé, mais que certains éléments significatifs doivent être corrigés dans un court délai et qu'il est possible d'y remédier facilement. Une inspection de suivi peut également être tenue lorsque l'inspection précédente n'a pas permis de broser un portrait fidèle de la pratique du médecin vétérinaire. Le délai prévu pour la tenue d'une telle inspection est généralement de **3 à 18 mois** suivant la visite d'inspection régulière et la modalité est déterminée par le RIP, le tout selon la nature des lacunes observées et les considérations logistiques.

**3. Prendre des mesures additionnelles** Lorsque le rapport d’inspection soulève des lacunes laissant entrevoir des difficultés importantes en matière du respect des normes de pratiques reconnues, le RIP détermine, selon les informations disponibles, s’il convient de :

- Demander une vérification plus approfondie de la pratique du membre, soit une **inspection particulière portant sur la compétence professionnelle**, selon la procédure décrite à la page 8 ;
- Déposer une **recommandation devant le comité d’inspection professionnelle**, pour décision.

Dans ces situations, dès l’analyse du rapport, le RIP amorce un dialogue avec le membre afin de bien comprendre son point de vue sur les constats formulés ainsi que sa réalité professionnelle. À la lumière de ces échanges, le RIP peut proposer des **mesures raisonnables de remédiation**, en alternative aux moyens prévus ci-dessus. L’Ordre encourage d’ailleurs le membre à échanger ouvertement avec le RIP et à participer pleinement à l’identification de telles mesures.

La conclusion d’une entente consensuelle, dans le respect du mandat de protection du public de l’Ordre, peut alors constituer une solution appropriée pour refléter la prise de conscience du membre et son engagement envers l’amélioration de sa pratique.

**4. Procéder à un partage d’information auprès du Bureau du syndic de l’Ordre**

Lorsqu’il a des motifs raisonnables de croire qu’un médecin vétérinaire a commis une infraction déontologique, le RIP peut effectuer un partage d’information au Bureau du syndic.

## Procédure applicable à l'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle

L'inspection particulière portant sur la compétence professionnelle est tenue lorsque des doutes sont soulevés sur la compétence d'un membre et qu'une vérification approfondie est nécessaire pour évaluer, le cas échéant, la nature et l'étendue des enjeux de compétence.

Il est à noter que l'inspection particulière n'a pas nécessairement à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession.

Selon la nature des vérifications nécessaires, l'inspection particulière peut être effectuée :

- Au domicile professionnel du membre ;
- Au siège social de l'Ordre ;
- Dans un établissement vétérinaire jugé conforme ;
- Par visioconférence (téléinspection) ;
- Par une combinaison de ces façons de procéder.

Cela dit, pour ce type d'inspection, le présentiel est priorisé, à moins de circonstances exceptionnelles.

Afin de réaliser l'inspection particulière, le RIP sollicite la participation de deux évaluateurs parmi les inspecteurs-conseils et les experts nommés.

L'inspection particulière prévoit l'enregistrement audio des échanges verbaux tenus entre le médecin vétérinaire et les évaluateurs; un enregistrement vidéo peut également être effectué lors de procédure spécifique pour référence ultérieure. Des copies des dossiers médicaux évalués sont également effectuées pour ce même motif.

### Mandat propre à l'inspection particulière

Les évaluateurs réalisent le mandat en adressant les deux volets suivants :

#### 1. Analyse de la pratique du membre et comparaison avec les normes de pratique en vigueur

Les évaluateurs analysent les connaissances, les habiletés et les capacités du médecin vétérinaire en les comparant aux normes de pratique actuelles, scientifiquement reconnues et applicables à son contexte d'exercice. Ils identifient ensuite les écarts observés, en décrivant les risques de préjudices en lien avec la protection du public. Pour conclure, ils précisent de quelle manière le médecin vétérinaire devrait ajuster sa conduite pour se conformer aux normes de pratique en vigueur.

#### 2. Comparaison entre la pratique du membre et la définition de la compétence professionnelle

Les évaluateurs établissent le lien entre les constats issus de l'analyse de la pratique du membre et la définition de la compétence professionnelle de l'Ordre. Les critères objectifs permettant d'évaluer la compétence reposent sur la définition adoptée par le conseil d'administration, présentée ci-dessous.

« La compétence professionnelle d'un médecin vétérinaire se mesure par :

- a) l'étendue de ses connaissances dans les champs de pratique où il exerce;
- b) sa capacité d'utiliser avec habileté ses connaissances;
- c) sa capacité de bien administrer sa pratique;
- d) sa capacité de juger des limites de sa compétence et d'en informer ses clients;
- e) sa capacité à élaborer ses dossiers et à mener à bonnes fins ses mandats;
- f) ses capacités intellectuelles, émotives et physiques.

L'incompétence professionnelle se mesure par le manquement continu ou répété de la part du professionnel à maintenir l'un ou l'autre de ces critères. »

### Moyens d'inspection pouvant servir à évaluer la compétence du médecin vétérinaire (liste non limitative)

- Évaluation d'un échantillonnage de dossiers médicaux et validation du cheminement médical ;
- Évaluation de la capacité à appliquer un traitement curatif ou chirurgical ;
- Évaluation de la capacité à examiner un animal et à évaluer son état de santé ;
- Évaluation de la capacité à élaborer des protocoles anesthésiques, analgésiques et de sécurité anesthésique ;
- Évaluation de la capacité à interpréter des résultats de tests diagnostiques applicables au contexte de pratique du médecin vétérinaire ;
- Évaluation des connaissances à l'aide de cas cliniques simulés ;
- Évaluation des connaissances à l'aide de questions théoriques ;
- Évaluation des connaissances pharmacologiques ;
- Évaluation des protocoles chirurgicaux ;
- Observation du médecin vétérinaire dans le cadre de ses fonctions.

À la suite de l'inspection particulière, les évaluateurs consignent leurs observations dans un **rapport** qu'ils transmettent au RIP dans un délai de **21 jours**. Ce dernier étudie le rapport et assure le suivi du dossier. À la lumière du rapport d'inspection particulière, il pourra, s'il y a lieu, recommander les mesures les plus appropriées à la fois pour soutenir le médecin vétérinaire et pour protéger le public.

## Conclusion

L'Ordre espère que son approche bienveillante visant le soutien et l'accompagnement des membres et axée sur les compétences professionnelles, fasse du processus d'inspection professionnelle une expérience positive et enrichissante. Il souhaite soutenir l'amélioration des pratiques et favoriser une meilleure connaissance de l'Ordre, des lois et règlements, ainsi que des différents outils mis à la disposition des membres.